

# PROCES - VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU

### 30 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 24 septembre, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Sandrine AUBRY, Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Francine TEISSIER.  
Mrs Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

#### **Absents-excusés :**

Mme Valérie MARJAC représentée par Mme Régine DE RODAT  
Mme Huguette THERON-CANUT représentée par Mme Danièle KAYA-VAUR  
M Sébastien FABRE représenté par M Pascal PRINGAULT  
M Jean GARGUILLO représenté par M Edmond ROUTABOUL

#### **Absents :**

M Yohan ENCAUSSE  
Mme Karine MINIC  
Mme Kedna THOMAS

**Secrétaire de séance** : M Stéphane SANSAC

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures.

## **1. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

M Stéphane SANSAC est désigné secrétaire de séance.

## **2. Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 1er juillet 2024**

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance, à formuler d'éventuelles remarques et à adopter le Procès-Verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Délibération n°  
DL20240901**

**Attribution des marchés de travaux pour les lots  
relatifs aux travaux d'aménagement d'une nouvelle  
cantine scolaire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment les articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée ;

**Vu** le règlement de la commande publique adopté par la commune d'Olemps lors de sa séance du 27 mai 2024 ;

**Vu** la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire approuvée par délibération n°DL20240503.

**Vu** les délibérations en date du 29 janvier et du 27 mai 2024, approuvant le projet ainsi que le plan de financement concernant la création d'une nouvelle cantine scolaire.

Il convient d'attribuer les marchés aux entreprises ayant fait une offre considérée comme « la mieux-disante ».

Un dossier de consultation a été publié avec une réponse des entreprises le 27 juin 2024 selon les descriptifs suivants :

- Lot n°1 : Terrassement - VRD
- Lot n°2a : Démolition
- Lot n°2b : Gros oeuvre
- Lot n°3 : Charpente métallique - couverture
- Lot n°4 : Charpente bois
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures
- Lot n°6 : Menuiseries intérieures
- Lot n°7 : Cloison – doublage – plafond - isolation
- Lot n°8 : Faux plafond - acoustique
- Lot n°9 : Sol souple
- Lot n°10 : Carrelage – chape liquide
- Lot n°11 : Peinture
- Lot n°12 : CVC – ventilation - plomberie
- Lot n°13 : Electricité GTEB
- Lot n°14 : Photovoltaïque
- Lot n°15 : Cuisine
- Lot n°16 : Serrurerie

Une seconde phase de négociation prévue dans les dispositions de ce marché a eu lieu, avec une réponse au 5 septembre 2024.

Le cabinet de maîtrise d'œuvre LORIO a procédé à l'analyse de ces offres, en prenant en compte les différents critères de jugement émis dans le règlement de la consultation.

Après présentation de ce rapport à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 septembre 2024, pour avis, conformément au règlement de la commande publique adopté par la commune d'Olemps, il est proposé aux membres du conseil municipal de retenir les prescriptions suivantes :

<b>LOTS</b>	<b>ENTREPRISES</b>	<b>MONTANT ESTIMATION</b>	<b>MONTANT HT RETENU</b>
LOT 1: Terrassement – VRD	PUECHOULTRES Base + PSE1 option cuve 5m3 récupération pluie	46 029.68 €	52 927.02 €
LOT 2a : Démolition	PUECHOULTRES	54 000.00 €	56 695.00 €
LOT 2b : Gros oeuvre	IZARD BTP	75 203.77 €	79 409.00 €
LOT 3: Charpente métallique – couverture	CMO	165 474.57 €	172 000.00 €
LOT 4 : Charpente bois	CM BOIS ET HABITAT	23 677.70 €	22 524.80 €
LOT 5: Menuiseries extérieures	SOLEI MENUISERIE	56 200.00 €	52 640.49 €

LOT 6 : Menuiseries intérieures	BRAS TURLAN <b>OFFRE NON RETENUE</b>	20 954.00 €	36 892.05 €
LOT 7 : Cloison, doublage, plafond, isolation	LOUBIERE <b>OFFRE NON RETENUE</b>	28 473.67 €	47 137.62 €
LOT 8 : Faux plafond – acoustique	BELET ISOLATION Base+PSE2 correction faux plafonds cuisine	22 130.50 €	23 611.91 €
LOT 9 : Sol souple	NF POSE	20 631.00 €	19 861.74 €
LOT 10 : Carrelage – chape liquide	CHAPES D'OLT	30 158.49 €	32 164.81 €
LOT 11 : Peinture	DE BRITO	12 150.75 €	11 610.01 €
LOT 12 : CVC, ventilation, plomberie	THERMATIC SAS <b>OFFRE NON RETENUE</b>	172 000.00 €	189 948.74 €
LOT 13 : Electricité GTEB	SAS MARTI	90 000.00 €	91 924.84 €
Lot 14 : Photovoltaïque	<b>AUCUNE OFFRE</b>	34 000.00 €	
Lot 15 : Cuisine	VGM SAS	111 000.00 €	117 950.00 €
LOT 16 : Serrurerie	BELAUBRE <b>OFFRE NON RETENUE</b>	17 000.00 €	20 470.40 €

Où l'exposé de Mr Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **De retenir** les offres des entreprises les mieux-disantes, telles que présentées ci-dessus, pour les lots n°1,2,3,4,5,8,9,10,11,13 et 15 ;
- **De déclarer** infructueux le lot n°14 ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à relancer une consultation pour les lots n°6,7,12,14 et 16, autant que de besoin et de signer le marché avec la prestation la mieux-disante lorsque celle-ci n'excèdera pas de 10% le montant de l'estimation ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tous les documents contractuels relatifs à ces marchés, y compris les éventuels avenants ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20240902**

**Présentation du rapport d'activités de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Rodez pour l'année 2023**

Madame le maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commune a été destinataire du rapport d'activités pour l'exercice 2023 de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez.

Ce rapport présente l'activité des assemblées délibérantes (bureau et conseil communautaire) et de la présidence, les décisions prises, ainsi que l'activité des services communautaires.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **De prendre acte** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez pour l'année 2023 qui est mis à la disposition du public.

**Délibération n°  
DL20240903**

**Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit des Familles Rurales Association d'Olemps**

Madame le Maire, rapporteur, expose aux membres du Conseil municipal qu'il y a lieu d'approuver une convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'Association Familles Rurales d'Olemps concernant les activités qui sont organisées au sous-sol du bâtiment de la crèche l'Enfant DO.

En effet, par courrier en date du 19 juillet 2024, l'association sollicite la commune pour l'utilisation des salles d'activités afin d'organiser des cours individuels de musique, du Yoga ainsi que du Pilates selon les modalités qui sont présentées dans la convention ci-jointe en annexe de cette délibération. Il est précisé à l'ensemble des élus que la participation financière de la commune se limite à cette seule mise à disposition qui représente environ une subvention en nature d'un montant de **5 000 €**.

Oui l'exposé de Mme le Maire, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **De valider** la convention de mise à disposition de locaux communaux à l'association Familles Rurales d'Olemps ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20240904**

**Approbation de la convention de concours technique entre la Commune d'Olemps et la SAFER Occitanie**

La convention Vigifoncier entre la Safer Occitanie et Rodez Agglomération est arrivée à échéance le 20/06/2024.

Pour rappel, Vigifoncier permet à une collectivité de connaître en temps réel les projets de vente sur son territoire et de les visualiser sur une carte, ainsi que les appels à candidature en cours et les préemptions et rétrocessions Safer. Dès réception d'une nouvelle information, une alerte est envoyée par mail avec un lien d'accès à Vigifoncier.

Cet outil intègre également un module cadastre qui spatialise l'ensemble des informations de la base DGFiP sur les parcelles cadastrales de chaque commune. Les informations sont les suivantes : numéro de parcelle, section cadastrale, adresse, numéro de compte de propriété, information sur le/les propriétaire(s), fiche détaillée sur le/les locaux cadastrés, relevé de propriété. L'ensemble de ces informations peuvent être téléchargées sous format PDF en un seul clic.

Pour continuer à recevoir ces informations, la commune d'Olemps peut conventionner directement avec la Safer Occitanie. Le coût de l'abonnement, de l'hébergement et de maintenance de l'outil est estimé pour la commune d'Olemps à environ 150 € HT. Le coût d'installation et de formation ne sera pas appliqué, cette convention faisant suite à la convention échue avec Rodez Agglomération.

Les différentes modalités sont présentées dans un projet de convention.

Oui l'exposé de Mr Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention entre la SAFER Occitanie et la commune d'Olemps ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20240905**

**Approbation de la Convention Territoriale Globale  
avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron  
pour la période 2024 - 2027**

La Convention territoriale globale (Ctg) n'est pas seulement un dispositif financier mais une démarche pour construire un projet social sur le territoire. Elle associe les habitants aux politiques qui les concernent, soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet de territoire attractif et innovant.

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la Ctg, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

Les domaines d'intervention des CTG sont globaux : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Pour développer les services aux familles et soutenir la coopération entre les acteurs, il existe plusieurs leviers : par exemple, le bonus "territoire Ctg" soutient le fonctionnement des services aux familles et encourage leur développement : crèches, accueils de loisirs, relais petite enfance, Laep, ludothèques, etc

Plusieurs évolutions positives sont à noter.

Précédemment, seule l'offre existante contractualisée en ALSH était financée, plafonnée au niveau de financement existant dans le contrat enfance jeunesse. Les heures nouvelles allant au-delà des heures existantes ne pouvaient faire l'objet d'aucun financement complémentaire de la part des CAF. Afin de rétablir la possibilité d'accompagner le développement de la politique enfance-jeunesse, les CAF prévoit de financer, dans le cadre des CTG, via le bonus territoire des heures nouvelles développées par les ALSH dès 2024.

De même, à compter de 2025, le bonus territoire sera revalorisé dans l'objectif de soutenir la solvabilité des EAJE dont les prix de revient évoluent, de réduire la variabilité des recettes des partenaires et de poursuivre la réduction des écarts historiques des financements entre EAJE. C'est ainsi qu'à partir de 2025, le forfait place est revalorisé à hauteur de 3 000 €/place/an avec évolution de ce plancher jusqu'en 2027 (3 240 € en 2026 et 3 500 € en 2027).

Par ailleurs, un bonus trajectoire vient compléter le bonus territoire en fonction du nombre de places développées (entre 100 € et 300 €/place existante et créée). Enfin, face à l'ampleur du défi que représente le déficit d'attractivité de la filière petite enfance, les CAF verseront à compter de 2024 un bonus attractivité aux partenaires gestionnaires de crèche financées par la PSU qui revaloriseront le niveau de rémunération de leurs salariés (970€/place).

Une convention de partenariat, est nécessaire.

Elle vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. La CAF de l'Aveyron et la commune d'Olemps s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre des objectifs communs.

En contrepartie, la commune d'Olemps s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution entre les équipements et les services ciblés.

Ouï l'exposé de Mme Danièle KAYA-VAUR, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** la convention territoriale globale entre la CAF de l'Aveyron et la commune d'Olemps ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer le document et à prendre toutes décisions nécessaires à la bonne conduite du projet.
- **D'adopter** à l'unanimité.

<b>Délibération n°DL20240906</b>	<b>Autorisation de recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activités à temps non complet</b>
--------------------------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 332-23-1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23-1°du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de douze mois.

La commune d'Olemps, pour des questions de réorganisation de service, doit prévoir l'embauche d'un contractuel de droit public pour une date prévisionnelle à compter du 01/10/2024 jusqu'au 30/09/2025 maximum, sur le grade des adjoints administratifs (catégorie C de la filière administrative) à temps non complet (17.5h hebdomadaire) :

- Au sein du pôle administration générale, pour faire face à un accroissement ponctuel d'activité au niveau de l'accueil.

Ouï l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions fixées par l'article L 332-23-1°du Code Général de la Fonction Publique, pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activité à compter du 01/10/2024 jusqu'au 30/09/2025 à temps non complet ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires pour l'exercice 2024 et 2025 ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération  
n°DL20240907**

**Approbation de la mise à jour du Régime Indemnitare  
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de  
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel  
(RIFSEEP)**

Le Régime Indemnitare lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération-cadre en date du 12 décembre 2016 puis adapté en fonction des évolutions législatives et des mouvements de personnel, par délibérations des 31 juillet 2017, 14 décembre 2017, 14 décembre 2020 et 14 juin 2021.

Il est proposé de revoir le régime indemnitare afin de tenir compte des dernières évolutions en matière de politique RH de la commune d'Olemps.

**Vu** les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitare dans la Fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Olemps.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitare composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Le régime indemnitare est attribué aux bénéficiaires tels que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (avec 6 mois d'ancienneté) sur un emploi permanent.

Sont exclus les agents sur un emploi non permanent (vacataires, saisonniers, accroissement d'activités...) et les contractuels de droit privé (apprentis, emplois dits d'insertion...).

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- -Attachés
- -Rédacteurs
- -Adjoint administratifs
- -Animateurs
- -Adjoint d'animation
- -Techniciens

- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques
- Adjointes du patrimoine
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Educateurs de jeunes enfants
- Puéricultrices territoriales
- Assistants socio-éducatif

### **Article 2 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'**Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise** (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le **Complément Indiciaire Annuel** (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le **montant d'IFSE** est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

L'ensemble des agents communaux est classé par groupes de fonctions après analyse de chaque poste de travail en tenant compte des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'annexe 1 retrace les indicateurs retenus pour chacun de ces critères professionnels par métier recensé dans la collectivité.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

<b>Groupe de fonction</b>	<b>Description des fonctions</b>	<b>Plafonds IFSE annuels</b>
<b>Filière administrative</b>		
<b>A1</b>	Direction générale	<b>21 700€</b>
<b>A2</b>	Responsable de service	<b>19 300€</b>
<b>Filière Médico-sociale</b>		
<b>A3</b>	Fonction d'animation, coordination	<b>7 800€</b>
<b>Filière Administrative, Technique, Culturelle, Animation et Médico-sociale</b>		
<b>B1</b>	Responsable de service	<b>10 500€</b>
<b>B2</b>	Fonction de coordination	<b>9 600€</b>
<b>B3</b>	Agent d'exécution avec expertise	<b>8 800€</b>
<b>C1</b>	Chef d'équipe, agent d'exécution avec expertise	<b>8 150€</b>
<b>C2</b>	Agent d'exécution avec sujétions particulières	<b>6 480€</b>

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite à un concours.
- Tous les quatre ans (au moins), en fonction des sous-critères suivants :
  - o Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent ;

- o La connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures internes ;
- o L'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques professionnelles ;
- o Les formations suivies ;
- o La réalisation d'un travail exceptionnel ;
- o Les missions de tutorat exercées ;
- o La conduite de projet.

L'IFSE est versée **mensuellement**. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010, **l'IFSE sera maintenue** dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire **durant les congés suivants** :

- Congé de maladie ordinaire : maintien de l'IFSE pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption : maintien du versement de l'IFSE ;
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle : maintien du versement de l'IFSE ;
- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : suspension du versement.

Le versement de l'IFSE est maintenu en cas d'absences pour congés annuels ou ARTT.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.**

#### **Article 4 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**L'engagement professionnel** se qualifie au regard des critères suivants :

- La prise d'initiative, le niveau d'autonomie
- La capacité à être force de proposition
- Le niveau d'atteinte des objectifs individuels (fixés au cours de l'entretien professionnel)
- La fiabilité et la qualité du travail
- L'engagement dans le travail
- L'investissement de l'agent dans son poste (notamment la disponibilité, la réactivité)
- La capacité d'adaptation au changement
- La capacité de planification et d'organisation

**La manière de servir** se qualifie au regard des critères suivants :

- Le sens de l'accueil (pour les services concernés)
- Le respect de la hiérarchie, des collègues, des usagers
- La capacité de travailler en équipe, à coopérer avec des partenaires internes ou externes, à rendre compte de son travail
- Le respect des consignes, des obligations statutaires, des délais fixés
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La capacité à prendre en compte et à s'adapter aux besoins du service : méthodes de travail, horaires, nouveaux projets...
- Pour les encadrants, la capacité de management, de motivation des collègues, de gestion des conflits...

Ces critères sont appréciés par le supérieur hiérarchique à l'issue de l'entretien annuel d'évaluation.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe de fonction	Description des fonctions	Plafonds CIA annuels
<b>Filière administrative</b>		
<b>A1</b>	Direction générale	<b>3 800€</b>
<b>A2</b>	Responsable de service	<b>3 400€</b>
<b>Filière Médico-sociale</b>		
<b>A3</b>	Fonction d'animation, coordination	<b>930€</b>
<b>Filière Administrative, Technique, Culturelle, Animation et Médico-sociale</b>		
<b>B1</b>	Responsable de service	<b>1 400€</b>
<b>B2</b>	Fonction de coordination	<b>1 300€</b>
<b>B3</b>	Agent d'exécution avec expertise	<b>1 200€</b>
<b>C1</b>	Chef d'équipe, agent d'exécution avec expertise	<b>800€</b>
<b>C2</b>	Agent d'exécution avec sujétions particulières	<b>720€</b>

L'attribution individuelle du CIA est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il sera versé en une seule fois au mois de JUIN. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les montants de CIA sont individuels, facultatifs, versés annuellement et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

#### **Article 5 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Où l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **D'approuver** la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **Que cette délibération annule et remplace** le titre 1 de la délibération n°DL20170703 du 31/07/2017 ainsi que les délibérations n°DL20171204 du 14/12/2017, n°DL20201204 du 14/12/2020 et n°DL20210609bis du 14 juin 2021.
- **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.,
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Vu** les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Considérant** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**Considérant** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Olemps.

Bénéficiaires :

Fonctionnaires stagiaires ou titulaires employés à temps complet ou à temps non complet et occupant des fonctions de régisseur d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes. Sont exclus les fonctionnaires contractuels de droit public ou privé ainsi que les agents sur emploi non permanent.

Montants de la part IFSE régie :

<b>REGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>REGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<b>MONTANT ANNUEL IFSE régie (en €)</b>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140

Identification des régisseurs potentiels dans la collectivité :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE régie	Part IFSE maximale annuelle total
--	-------------------------------------	---	---	--

B3	8 800€	< 1 200€	110€	8 910€
C1	8 150€	< 1 200€	110€	8 260€
C2	6 480€	< 1 200€	110€	6 590€

Versement :

L'IFSE régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

L'IFSE régie sera versée au mois de décembre de chaque année.

L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Cette délibération annule et remplace le point 2.2 de la délibération n°DL20170703 du 31/07/2017 ainsi que la délibération n°DL20210610bis du 14 juin 2021.

Où l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** la mise à jour de la part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP selon les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **De dire que** les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.